
PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

AD/FM

n° 17.064

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 15 108 du 18 juillet 1990 autorisant la société LE CARBONE LORRAINE à poursuivre l'exploitation de son usine située à PAGNY SUR MOSELLE,

VU le récépissé n° 16182 du 29 novembre 1993 relatif à la rubrique n° 261/B,

VU le récépissé n° 16085 du 30 juillet 1993 relatif à la rubrique n° 269/2,

VU le récépissé n° 16178 du 19 novembre 1993 relatif à la rubrique n° 406/1/a,

VU l'arrêté de mise en demeure du 2 novembre 1992 de respecter dans un délai d'un an l'article 46 de l'arrêté préfectoral n° 15108 du 18 juillet 1990, c'est-à-dire réaliser une étude d'évaluation des risques engendrés par un incendie ou une explosion,

VU l'étude d'évaluation des risques engendrés par un incendie ou une explosion établie par l'exploitant le 31 octobre 1993, mise à jour en février 1995 suite au projet d'installation d'une nouvelle ligne de fabrication de graphite artificiel.

CONSIDERANT que cette étude a mis en évidence des insuffisances,

VU le rapport GG/FRA/863/96 du 24 juillet 1996 de M. l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 septembre 1996,

.../...

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er

1.1.

La société LE CARBONE LORRAINE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située sur le territoire de PAGNY sur MOSELLE.

Les installations correspondant aux activités suivantes sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande.

RUBRIQUE	NATURE de l'ACTIVITE		REGIME
2915.1.a.	Chauffage employant des fluides thermiques t° utilisation > point de feu	Q = 10 000l	A
2915.2.	Chauffage employant des fluides thermiques t° utilisation < point de feu	Q = 12 000l	D
2910.A.1.	Combustion au charbon et au gaz	P = 23,1 MW	A
1180.1.	1 transformateur au P.C.B.	1x350 Kg	D
2920.2.b.	Compresseur d'air	P = 465 KW	D
2940.2.b.	Pulvérisation et séchage de peinture à base de L.I. de 1ère catégorie	Q jour <100 Kg	D
1131.2.C.	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides	Q = 2,4 t	D
1175.1.	Emploi de liquides organohalogénés	Q = 2700 l	A
1433.3.	Emploi de liquides inflammables	Q < 10 t	D
1450.2.a.	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (noir defumée, noir d'acétylène, soufre)	Q = 30 t	A

.../...

RUBRIQUE	NATURE de l'ACTIVITE		REGIME
1520.2.	Dépôt de houille, coke, goudrons et matières bitumineuses (brai paraffine)	Q < 500 t	D
1521.2.	Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses	Q < 20 t	D
2515.1.	Mélange de minéraux artificiels	P = 800 KW	A
2522	Emploi de matériel vibrant	P < 40 KW	NC
2541	Fabrication de graphite artificiel C = 3400t/an	C = 12t/j	A
2561	Trempe des métaux	-	D
2562.1.	Chauffage par l'intermédiaire de bains de sels fondus	V = 980 l	A
2565.2.A.	Traitement électrolytique des pièces en carbone pour la métallisation	V = 44000 l	A
2567	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion dans un bain de métal fondu	-	A
2575	Emploi de matières abrasives (2 cabines de grenailage)	P > 20 KW	D
2661.1.	Emploi de résines synthétiques avec opération de trempage, polymérisation...	C < 1 t/j	NC
2661.2.	Emploi de résines synthétiques par procédés mécaniques	C < 2 t/j	NC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	P < 10 KW	NC
2662.2.b	Stockage de résines synthétiques (polymères)	50m ³	D

.../...

1.2.

Les numéros des ateliers sont reportés sur "le plan de masse et numérotation des installations" de l'étude d'évaluation des risques engendrés par un incendie ou une explosion.

1.3.

L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles des dossiers de l'exploitant qui ne leur sont pas contrares.

1.4.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des conditions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des activités énoncées ci-dessus et des plans, devra faire l'objet d'une information de M. le Préfet qui avise de la nécessité d'une nouvelle autorisation.

1.5.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE I - PREVENTION de la POLLUTION de l'AIR

ARTICLE 2.- PREPARATION des PATES CARBONEES

Les postes de broyage, malaxage, mélange à l'atelier "mélange" et à l'atelier "broyage" sont équipés d'extracteurs munis de dépoussiéreurs de façon à ce que les poussières résultant de ces opérations ne se répandent pas à l'intérieur des locaux.

La teneur en poussières à l'aval des dépoussiéreurs doit être inférieure à 50 mg/Nm³.

Tous les transporteurs sont capotés.

.../...

La hauteur des chutes de bande est limitée.

Le taux de renouvellement d'air dans les locaux ne doit pas être inférieur à 100 m³/h.

Ces ateliers sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

L'exploitant appose au sol des marques type "cible" utilisées dans les silos de stockage de céréales afin de déterminer la fréquence des nettoyages.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

ARTICLE 3.- INSTALLATION de COMBUSTION

Les installations de combustion sont conformes à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Elles doivent subir les visites et examens périodiques prévus par l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977.

En particulier la chaudière fonctionnant au charbon est équipée d'opacimètre enregistreur agréé.

La cheminée supérieure à 27,50m est équipée des orifices permettant de mesurer l'indice pondéral.

Le charbon consommé a une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1g/MJ.

ARTICLE 4.- ATELIERS D'IMPREGNATIONS

Babitt - trichloréthylène - paraffine - B- H et T.

4.1.

Tous les appareils d'imprégnation soumis à la réglementation des appareils à pression doivent être construits et subir les contrôles appropriés conformément à cette réglementation.

.../...

4.2.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter lors des imprégnations la dispersion des vapeurs et poussières à l'intérieur des ateliers.

Ces dispositions peuvent être :

- la mise en place d'extracteurs d'un débit suffisant associés à une cheminée;
- l'élaboration des consignes indiquant le temps de ventilation avant et après ouverture des autoclaves, les températures optimales des imprégnants pour ouverture des autoclaves, etc.

4.3.

A l'atelier d'imprégnation babitt, la teneur en plomb rejeté ne doit pas être supérieure à 1 mg/Nm^3 avec un flux maximum de 50g/heure.

4.4.

A l'atelier d'imprégnation T, les rejets doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- . poussières : 50 mg/Nm^3
- . composés fluorés gazeux : 5 mg/Nm^3
- . octofluorisobutylène : 0,01 ppm

4.5.

A l'atelier d'imprégnation trichloroéthylène, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- . composés organiques volatils : 150 mg/Nm^3
- . trichloroéthylène : 20 mg/Nm^3

ARTICLE 5.- APPLICATION de PEINTURE

Les installations d'application de peinture à base de liquides inflammables ne doivent pas rejeter plus de 5 mg/Nm^3 de particules.

.../...

ARTICLE 6.- CONTROLES

Tous les ans, sauf exception les contrôles suivants seront réalisés:

- * teneur et flux en poussières au rejet de :
 - cabines de peinture, tous les 3 ans ;
 - cabine de sablage d'imprégnation, tous les 3 ans ;
 - cabine de sablage PYT, tous les 3 ans ;
 - atelier de mélange : mélangeur, malaxeur, dosomètre
 - atelier de broyage
 - imprégnation T (après ouverture des autoclaves lors des opérations de nettoyage)

- * teneur et flux en composés organiques volatils (COV) au rejet de :
 - imprégnation paraffine
 - imprégnation H
 - imprégnation trichloroéthylène
 - imprégnation B
 - cabines de peinture

- * teneur et flux en composés fluorés, au rejet de :
 - imprégnation T : Le protocole de mesure sera déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées lors de la prochaine campagne
 - atelier filage : ouverture du four de cuisson

- * teneur et flux en plomb au rejet de :
 - imprégnation babitt.

- Une étude technico-économique doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté pour substituer l'imprégnation trichloroéthylène par une imprégnation paraffine.

Si les résultats de cette étude s'avère négatifs, une mesure en permanence des émissions de trichloroéthylène et une mesure trimestrielle de l'ensemble des composés organiques volatils doivent être réalisées sur l'imprégnation trichloroéthylène dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté.

La mesure en permanence est une mesure en continu ou à défaut une mesure séquentielle permanente.

.../...

ARTICLE 7.- EMISSIONS DIFFUSES

Les produits pulvérulents tels que noir de carbone graphite, chutes crues etc sont stockés de façon à ne pas générer de poussières et de préférence à l'intérieur des bâtiments.

TITRE II - PREVENTION de la POLLUTION des EAUX

A - Prescriptions générales

ARTICLE 8.- GENERALITES

8.1. Prélèvements

- . L'alimentation en eau de l'usine s'effectue par 3 puits dans la nappe souterraine dont la capacité de prélèvement est de 150 m³/H (75+50+25). Le débit total maximum annuel est de 300.000m³/an

Sur une base de l'année, le débit moyen horaire est de 35m³ et le débit moyen annuel est de 250 000m³.

- . L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
- . Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un récapitulatif trimestriel des prélèvements d'eau doit être adressé à l'inspection des installations classées.

- . Lorsqu'il est envisagé d'utiliser de l'eau potable, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux.

Les ouvrages de raccordement sur un forage en nappe doivent également être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

.../...

- . Lors de la réalisation des forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. L'exploitant doit adresser préalablement un rapport de remise en état à l'inspecteur des installations classées qui peut imposer des mesures complémentaires.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

8.2. Rejets

8.2.2. Généralités

- . Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
- . A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu récepteur.
- . Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé, la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la conservation de la faune et de la flore, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux superficielles.
- . Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.
- . La présente autorisation établie au titre des installations classées ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir auprès des Voies Navigables de France la convention pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ces installations de rejet situées sur ce domaine.

.../...

- . Les agents du service chargé de la police des eaux de la navigation du Nord-Est doivent constamment avoir accès aux installations de rejet. Un regard est aménagé sur la canalisation en berge pour permettre des prélèvements. Ceux-ci pourront être effectués inopinément en vue d'analyses par un laboratoire agréé, les frais seront à la charge de l'exploitant.

8.2.3. Conditions de rejet

- . Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée en milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

- . Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...)

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.2.4. Préventions des pollutions accidentelles

8.2.4.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

.../...

Stockages

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là, est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

.../...

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

- L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.2.4.2. - Dispositions particulières

. Stockages

Les stockages de liquides inflammables, de substances toxiques liquides, les fûts, toutes les cuves d'imprégnation, les aires d'égouttages des produits imprégnés, les circuits de fluides thermiques, le transformateur pyralène sont notamment associés à des cuvettes de rétention.

.../...

Toute reprise d'effluents à l'intérieur des cuvettes de rétention doit se faire par pompage.

. Brai

Le dépotage des camions de brai doit se faire de façon à ce que les égouttures puissent être recueillies et non entraînées par les eaux de pluie.

. Substances toxiques liquides

Le stockage doit être constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport. Le stockage sous le niveau du sol est interdit.

. Ancien "Local Presse Nord"

Le stockage des fûts est associé à des cuvettes de rétention.

. Interdiction

Il est formellement interdit de rejeter à l'égoût :

- les eaux de la cabine de peinture,
- les eaux de rinçage et refroidissement et les bains d'étamage des archets,
- les eaux de rinçage et refroidissement et les bains de trempage des aiguilles au plomb,
- les eaux polluées de substances toxiques,

8.2.5. - Traitement des effluents

- Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

.../...

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
- Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

8.2.6.- Valeurs limites de rejet

- Les 3 égoûts de l'usine collectent les eaux de refroidissement ou de purges des secteurs suivants :

- égoût "usine Nord" : partie Nord de l'usine
- égoût "usine Sud" : partie Sud de l'usine + ex Philips Eclairage + habitations Jules Ferry
- égoût " Habillage et traitement de surface "
- habillage
- station d'épuration de l'atelier de cuivrage

Ces égoûts sont reliés à 2 points de rejet dans le milieu naturel :

- REJET MOSELLE (turbine) : égoût "usine Nord"

.../...

- REJET MOULON : confluence des ruisseaux de Beaume Haie et du Moulon (aqueduc sous canal latéral de la Moselle)

égouts "usine Sud" et "Habillage et traitement de surface"

■ Normes de rejet :

Les deux rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes:

PARAMETRES	REJET MOSELLE		REJET MOULON	
	Concentration maximale en mg/l	FLUX maximum en Kg/j	Concentration maximale en mg/l	FLUX maximum en Kg/j
DCO	50	20	50	10
DBO5	30	7	30	3
MES	30	20	30	10
Hydrocarbures totaux	10	9	10	4
Trichloroéthylène	-	-	0,1	0,01

Les débits maximaux journaliers sont les suivants :

REJET MOSELLE : 900 m³/j

REJET MOULON : 400 m³/j

La température des effluents rejetés dans la Moselle et dans le Moulon doit être inférieure à 30° C et leur ph doit être compris entre 5,5 et 8,5.

.../...

8.2.7. - Surveillance

- L'ensemble des mesures des paramètres définis dans le présent arrêté doit être réalisé sur des échantillons moyens journaliers représentatifs et conformément aux normes suivantes :

Paramètres	Norme
PH	NF T90008
Mes	NF T90105
DCO	NF T90101
DBO ₅	NF T90103
Hydrocarbures totaux	NF T90114
Cu	NF T90112

■ Contrôles

Chaque trimestre, on procédera à une analyse des eaux rejetées sur chacun des 2 rejets portant sur les paramètres ci-dessus, ainsi qu'à une mesure de débit.

Les résultats doivent être adressés à l'inspection des installations classées et au service de la police des eaux.

8.2.8 - Plan d'amélioration

Afin d'améliorer le traitement des effluents rejetés dans la Moselle et le Moulon, la société Le Carbone Lorraine mènera les études décrites ci-après.

■ Mise en circuit fermé des eaux de refroidissement

Une étude du recyclage des eaux de refroidissement des deux rejets Moselle et Moulon devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

■ Bassin de confinement

Une étude technico-économique d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

En particulier, tous les stockages de substances toxiques liquides devront être obligatoirement confinés.

B - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de traitement de surface qui sont soumis à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985

Article 9 : Atelier de cuivrage

9.1.

Les rejets d'eaux résiduares doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents qui doit prendre en compte :

- la limitation des flux de polluants, c'est-à-dire de la quantité de polluants rejetés par un atelier et par unité de temps,
- la limitation des teneurs de polluants dans les effluents en terme de concentration,
- la limitation des débits d'effluents rejetés.

9.2.

Les eaux de rinçage ne doivent pas avoir une teneur en cuivre supérieure à 2 mg/l, teneur contrôlée sur l'effluent brut non décanté et en sortie de station :

- soit en flux 0,1 kg/jour pour 50 m³ de débit.

En outre les eaux doivent avoir :

- un ph compris entre 6,5 et 9,
- une température inférieure à 30° C.

9.3. débits d'effluents

En cas de modifications notables de l'installaiton de cuivrage, les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, celui-ci doit être inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée.

.../...

9.4. Contrôles

Un contrôle continu doit être effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements doivent être archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier doit être consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs doivent être archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Des contrôles de la teneur en cuivre faits suivant la norme AFNOR doivent être réalisés chaque trimestre par un organisme extérieur et une fois par semaine par l'exploitant à l'aide de moyens simples.

La synthèse de tous ces résultats doit être adressée chaque mois à l'inspection des installations classées et au service de la police des eaux.

9.5. Aménagement

Les cuves de cuivrage et de rinçage susceptibles de contenir des toxiques sont construites conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol sur lequel sont posées les cuves est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un détecteur d'alarme au point bas.

.../...

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit à chaque cuvée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre les prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

9.6. Exploitation

Le bon état de l'ensemble de l'atelier de cuivrage doit être vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ces consignes sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles;

.../...

- l'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel ;

L'exploitant doit tenir à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma doit être présenté à l'inspection des installations classées à sa demande.

Les effluents contenant des sels de cuivre ne doivent pas être mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux, afin d'éviter la formation de complexes cuproammoniacaux solubles au pH de précipitation du cuivre.

Un préposé dûment formé doit contrôler les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément aux consignes d'exploitation.

Le préposé doit s'assurer notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 10.- ATELIER d'IMPREGNATION BABITT

10.1. Eau de rinçage

Le rinçage à l'eau des pièces imprégnées et nettoyées ne peut se faire que sur l'aire étanche prévue à cet effet.

En aucun cas, ces eaux de rinçage ne peuvent être évacuées à l'égoût.

Celles-ci doivent être récupérées et stockées dans des citernes sur l'aire étanche, en attente d'enlèvement.

10.2. Aire de rinçage

Les parois et le fond de l'aire de rinçage sont de nature à résister aux eaux acides.

L'étanchéité de cette aire doit être vérifiée périodiquement.

Celle-ci ne peut contenir, hormis le panier de pièces en carbone, que les deux cuves de stockage d'eau de rinçage, de bac de nettoyage acide de 100 l et le stock d'acide nitrique de 40 l.

.../...

Aucune modification de l'aire de rinçage abaissant la capacité de celle-ci à moins de 7 m³ ne peut être apportée.

10.3. Nettoyage à l'acide nitrique

En aucun cas, le contenu du bac de nettoyage à l'acide nitrique ne peut être évacué à l'égoût même après neutralisation et ajustement du pH.

10.4. Imprégnation babitt

L'étanchéité de l'autoclave d'imprégnation ainsi que sa cuvette de rétention doit être périodiquement vérifiée.

L'autoclave et ses accessoires doivent satisfaire au décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur et les textes subséquents.

Une attention particulière doit être portée à la fiabilité des sécurités.

Le transit des paniers contenant les pièces en carbone ne peut se faire qu'au dessus de la cuve de refroidissement et de l'aire.

Il ne doit exister aucune bouche d'égoût dans cet atelier.

10.5. Consignes

Des consignes précises sont établies pour le personnel travaillant dans l'atelier d'imprégnation "Babitt". Ces consignes portent sur :

- les vérifications de l'état du matériel après une période d'arrêt;
- l'accès aux dépôts d'acides et de sels métalliques ;
- les opérations d'entretien et de maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas d'incident.

Titre III - Déchets

ARTICLE 11.- ELIMINATION

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées.

.../...

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

ARTICLE 12.- BILAN ANNUEL

Au début de chaque année civile, l'exploitant doit dresser un bilan des déchets produits, mentionnant la nature, le tonnage, la destination. Ce bilan doit être adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13.- STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des déchets susceptibles de présenter des risques de pollution des eaux se fait sur des aires et dans des containers étanches.

Le stockage des déchets inflammables ou des déchets générateurs de gaz toxiques lors d'incendie se fait loin de toute source d'ignition.

ARTICLE 14.- CONTROLE de l'ELIMINATION

Pour les déchets éliminés à l'extérieur, l'exploitant doit s'assurer périodiquement de la destination finale des déchets, de leur traitement et des conditions de transports de ceux-ci.

Pour les déchets provenant de l'atelier Babitt, l'exploitant doit mettre en garde l'éliminateur sur les risques de formation de stibine (SBH3) et doit faire connaître les précautions à prendre pour manipuler les produits susceptibles de générer ce composé.

ARTICLE 15.- ARRETE du 4 JANVIER 1985.-

L'élimination des déchets particuliers visés par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 doit se faire conformément à celui-ci.

.../...

Titre IV - Bruit

ARTICLE 16 -L'installation doit être constituée équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 17.- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 18.- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995).

ARTICLE 19.- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

ARTICLE 20.- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Limites de niveaux bruit en dBA
points choisis en limite de propriété	zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	jour : 65 nuit : 55 période intermédiaire : 60

.../...

ARTICLE 21.- L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

Titre V - Matériel électrique

ARTICLE 22.- Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et textes subséquents relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 23.- Le contrôle correspondant doit être assuré. Les comptes-rendus et les aménagements correspondants doivent être présentés sur demande à l'inspection des installations classées.

Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 24.- Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

ARTICLE 25.- Le responsable "entretien sécurité" doit veiller à l'application des règles de l'art pour la prévention des risques d'incendie, en particulier à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

ARTICLE 26.- Le mode de protection contre les courants indirects doit être choisi de manière à éviter dans les conducteurs de protection toute circulation permanente de courants, de défauts susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

ARTICLE 27.- Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs soient judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

.../...

ARTICLE 28.- Dans les zones présentant des risques d'explosion comme l'atelier de préparation des pâtes carbonées, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone et en tout état de cause conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 29.- Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosives.

Titre VI - Appareils de levage

ARTICLE 30.- Les appareils de levage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret 471592 du 23 août 1947. Ils doivent en outre être vérifiés dans les conditions prévues par arrêté du 16 août 1951.

Les caristes doivent être formés préalablement à leur prise de fonction.

Titre VII - Sécurité

A - Prévention

ARTICLE 31.- ATELIER d'IMPREGNATION de RESINES FLUOREES dit IMPREGNATION T

31.1.

Le dégradeur, le fondoir et la cuve d'imprégnation sont chacun munis de doubles sécurités thermiques sans mode commun de défaillance.

La première est une régulation thermique : chauffage asservi à un contrôle de température du produit chauffé ou de l'air de chauffage.

.../...

La deuxième est un thermostat de sécurité : coupure du chauffage lorsqu'une température supérieure à la température optimale est atteinte. La détermination de la température seuil est à définir par l'exploitant. Cet arrêt est signalé par une alarme.

La remise en route du chauffage se fait manuellement.

31.2.

Le nettoyage des pièces imprégnées est effectué en deux temps:

- . soufflage manuel dans le local d'imprégnation hermétiquement fermé
- . perçage automatique à froid pour nettoyage des trous

31.3.

L'atelier d'imprégnation est mis en dépression avec renforcement de l'étanchéité des ouvertures.

Le "vestiaire sale" et le sas des pièces à imprégner sont mis en surpression.

Les trois installations doivent être indépendantes, les deux systèmes de surpression d'une part et la mise en dépression d'autre part.

L'atelier en dépression doit pouvoir être secouru par une autre alimentation en cas de coupure d'électricité.

31.4.

Tout arrêt d'extraction doit être signalé par une alarme.

31.5.

Dans l'atelier voisin de l'atelier d'imprégnation, un coupe-circuit multipolaire permet de couper l'alimentation électrique pour le chauffage du dégradateur du fondoir et de l'autoclave.

ARTICLE 32 : Atelier filage

32.1.

Le four de cuisson de l'atelier de filage doit être équipé d'une double sécurité thermique :

- thermostat de régulation,
- thermostat de sécurité couplé à une alarme.

32.2.

Tous les matériaux combustibles tels que planchers en bois, isolations diverses sont à remplacer par des matériaux incombustibles.

ARTICLE 34 : Atelier AMYLOR

33.1.

L'atelier de découpage et mise en forme des tubes doit être équipé d'une extraction d'air d'un débit suffisant pour évacuer les gaz résultant du chauffage des extrémités des tubes.

33.2.

Dans l'atelier, il est formellement interdit de fumer. Cette interdiction doit être affichée.

33.3.

De même dans ce local, tout travail par point chaud doit faire l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 34 : Dispositions communes aux trois ateliers de résines fluorées

34.1.

Le personnel travaillant dans ces ateliers doit être informé périodiquement des risques présentés par les produits manipulés et par leurs produits de décomposition à la chaleur.

.../...

34.2.

Le travail dans ces ateliers doit faire l'objet de consignes très précises en fonctionnement normal et lors d'incidents

34.3.

La formation et les consignes doivent être réalisées en accord avec la médecine du travail, le comité d'hygiène et de sécurité et l'inspection du travail.

34.4.

Le local où sont entreposés les déchets de résines fluorées doit être nettoyé et débarrassé des poussières de coke.

Les tas de déchets doivent être limités à 5000 Kg et protégés par des bâches ignifugées.

ARTICLE 35 : Circuits de fluides thermiques

35.1.

Les fluides thermiques utilisés doivent rester stables aux températures de service auxquelles ils sont soumis.

35.2.

Les fluides doivent être contenus dans des enceintes métalliques closes susceptibles de résister à une éventuelle action corrosive des fluides organiques par formation d'acide organique.

En particulier, les alliages de cuivre, d'aluminium et de zinc sont à proscrire.

35.3.

L'exploitant doit s'assurer que les graisses utilisées sur le circuit pour les organes mobiles ne puissent pénétrer à l'intérieur et se mélanger aux fluides.

.../...

35.4.

Aux points chauds du circuit sont disposés des vases d'expansion suffisamment dimensionnés pour pallier la dilatation des fluides et évacuer les vapeurs de fluide et l'air.

35.5.

Les vases d'expansion sont disposés de façon à ce que les vapeurs ne se répandent pas dans l'atelier et sont éloignés de tout point chaud.

35.6.

Les circuits doivent être équipés d'indicateurs de niveau. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou en assure l'arrêt lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit sont insuffisants.

35.7.

Les circuits sont équipés de dispositifs thermométriques de façon à ce que la température du fluide puisse être contrôlée en permanence.

Un dispositif thermométrique maintient entre les limites convenables la température des fluides.

Celle-ci est voisine de :

- . 270° fluide thermique pour le B.S.
- . 240° fluide thermique pour le H
- . 175° fluide thermique pour le brai

Un thermostat de sécurité indépendant du précédent coupe le chauffage du fluide et actionne un signal d'alarme sonore ou lumineux lorsqu'une température critique est atteinte.

Le niveau de température critique est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant. Il est obligatoirement inférieur à :

- . 400° fluide thermique pour le B.S.
- . 390° fluide thermique pour le H
- . 194° fluide thermique pour le brai

.../...

35.8.

Au point le plus bas des circuits est aménagé un dispositif de vidange totale commandé à distance permettant d'évacuer rapidement le liquide de combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le chauffage du fluide thermique.

Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable situé de préférence à l'extérieur des bâtiments entièrement clos et équipé d'un tuyau d'évent. Ce réservoir est maintenu sous azote.

35.9.

Les circuits véhiculant les fluides thermiques pour le B.S. et le H sont maintenus sous un coussin d'azote au niveau des vases d'expansion.

35.10.

Après un arrêt d'utilisation, le chauffage lors du redémarrage doit être réalisé par paliers afin d'éviter les surpressions dues à des bouchons solides.

35.11.

En raison de leurs caractéristiques, les chaudières et autres appareils à vapeur, les récipients de gaz et canalisations sont le cas échéant, soumis aux règlements sur les appareils à pression les concernant.

35.12.

L'alimentation des chaudières à gaz ou en électricité doit pouvoir être coupée à distance.

35.13.

Toutes les chaudières au gaz doivent comporter les éléments suivants :

- programme spécifique pour le refroidissement et l'allumage de la chaudière,
- établissement d'une consigne de fermeture du gaz pendant les arrêts,
- mise en stock d'un circulateur de rechange,
- pose d'un contrôleur de débit à la sortie de la pompe.

.../...

35.14

L'exploitation de ces circuits doit faire l'objet de consignes plus précises qui devront être affichées.

Le personnel doit être formé au préalable à l'exploitation de ces circuits.

Les consignes et la formation du personnel doivent être élaborées en liaison avec le comité d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 36 : ATELIER de CHARGES d'ACCUMULATEURS

36.1.

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage.

La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

36.2.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.

36.3.

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

36.4.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation, les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

36.5.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°.

.../...

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures sans baie de communication.

Toute autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

36.6.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 37 : CHAUFFAGE par BAINS de SELS FONDUS

37.1.

L'atelier est en rez de chaussée non surmonté d'étage ni placé au-dessus d'un sous-sol occupé. Il est suffisamment éloigné de tout local habité ou occupé, de tout dégagement et de toute matière combustible ou explosive.

37.2.

L'atelier est entièrement construit et aménagé en matériaux résistant au feu. Son toit est en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance une onde explosive ; les murs latéraux sont capables de résister à une explosion et de s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

37.3.

Le local a au moins deux issues opposées avec portes en matériaux incombustibles.

37.4.

Le local est largement ventilé sur le dehors mais de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

.../...

37.5.

Toutes précautions doivent être prises pour que la température, notamment des bains de nitrates, ne puisse s'élever dangereusement par exemple par chauffage excessif (limitation de la puissance du four) ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

La sécurité de la température du bain est assurée par deux boucles indépendantes munies de thermostats.

Une sécurité supplémentaire est installée sur la température des résistances électriques de chauffage.

37.6.

Toutes précautions doivent être prises pour que l'eau, même en très petite quantité ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par des pièces à traiter non complètement séchées au préalable. Il est recommandé de préchauffer les pièces afin d'éviter les condensations. Les mêmes précautions doivent être prises pour le matériel de manipulations.

Eloigner les conduites d'eau froide, les condensations pouvant provoquer des chutes dans les bains.

37.7.

Il est interdit d'introduire dans le bain de sel fondu des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5% de magnésium.

37.8.

De même il est interdit d'introduire des poudres métalliques telles que le cuivre, l'aluminium, le zinc, ou encore des cyanures.

37.9.

Le bain de sel doit être facilement accessible sur toutes ses faces latérales de façon à pouvoir être débarrassé à intervalles réguliers et rapprochés de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

.../...

37.10

Le stockage des sels doit être ventilé et à l'abri de l'humidité, les récipients contenant le sel doivent être clos et rester repérés suivant les prescriptions légales d'étiquetage jusqu'au moment de leur utilisation.

Il est interdit de fumer ou de mettre des feux nus à proximité. Ces interdictions doivent être affichées.

37.11.

Les chutes de gouttes d'huile émanant des appareils de manutentions sont à éviter.

37.12.

Les tas de sels de nitrates doivent être inférieurs à 5 mètres de hauteur.

37.13.

Les consignes et la formation du personnel doivent être réalisées conformément aux articles 34.1. - 34.2. - 34.3.

Article 38 : Transformateur au pyralène

38.1.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB et PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB et PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme-porte.

.../...

38.2.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

38.3.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Ces moyens de protection individuelle peuvent être :

- la protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- la mise hors tension immédiate en cas de surpression de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

38.4.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

.../...

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 15.

Pour les prescriptions s'appliquant aux transformateurs autres que celles relatives à la pollution des eaux, aux déchets et à la sécurité, on se reporte à l'arrêté type 355 auquel les transformateurs sont soumis.

ARTICLE 39 : EMPLOI de LIQUIDES INFLAMMABLES (local de pervaporation, atelier de cuivrage, atelier filage ISOPAR)

Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier est au rez de chaussée ; il n'est surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

ARTICLE 40.- EMPLOI ou STOCKAGE de SUBSTANCES TOXIQUES LIQUIDES (Atelier finissage charbon n°4, mélange brai fulfural n°31)

40.1. Locaux et bâtiments résistant au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

.../...

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

40.2. - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockages doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont accessibles sur une face aux engins de secours. Ils sont desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

40.3. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

40.4. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

40.5. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

.../...

ARTICLE 41 : CHAUDIERES GAZ (n° 12 et 29)

Les vannes d'arrêt d'arrivée de gaz sont situées à l'extérieur du local d'implantation des chaudières.

Celles-ci sont équipées d'un dispositif de coupure automatique en cas de baisse de pression.

L'asservissement de cette coupure automatique à la détection de gaz sera étudié dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 42 : PEINTURES

Le stock de peintures dans le hangar (n°2) est limité à 300 Kg.

Dans la cabine peinture, située à l'habillage (n°3), le dépôt est limité à 20 Kg de peinture et à 40 Kg de solvant.

ARTICLE 43 : DECHETS P.T.F.E. (n°6 bis, ex. n° 26)

Le stockage de déchets P.T.F.E. est situé au coin EST de la salle de l'atelier FOUR SUD (n°6).

ARTICLE 44 : DIETHYLSULFATE

Une consigne, de ne pas utiliser de l'eau, notamment en cas d'incendie, est affichée dans le local de stockage de diéthylsulfate, situé dans l'ancien local presse Nord.

ARTICLE 45 : BRAI LIQUIDE

La cuve centrale de brai liquide est entièrement déconnectée pour ne garder qu'un maximum de stockage de 70 tonnes correspondant à la cuve Sud.

Pour diminuer les flux thermiques en cas d'incendie, le volume de rétention du brai liquide est limité à 70m³ et la surface de rétention est réduite par élévation de la hauteur du muret d'un mètre.

Un robinet incendie armé et un extincteur sur roue sont installés au niveau de ce stockage.

.../...

ARTICLE 46 : DISPOSITIONS RELATIVES à la PREVENTION

46.1.

Tous les produits doivent être soigneusement étiquetés lorsqu'ils sont conditionnés en bidons, sacs, conteneurs.

Les produits stockés en vrac y compris les déchets, doivent être identifiés par des pancartes.

D'une façon générale, le stock des produits sur leur lieu d'utilisation doit être limité à ce qui est strictement nécessaire.

46.2.

Le stockage des produits de différentes natures dans un même hangar doit se faire en respectant les règles de base suivantes :

- isolement réel ou fictif des produits combustibles ou incompatibles par la mise en place entre deux d'un produit incombustible, d'une distance d'isolement ou d'un mur coupe-feu ;
- limiter les stocks à des quantités réduites;
- utilisation éventuelle de bâches ignifugées.

46.3.

On doit stocker les produits au plus près des lieux d'utilisation afin d'éviter des mouvements inutiles.

46.4.

Les matériaux combustibles doivent être éliminés au fur et à mesure de la rénovation des bâtiments.

46.5.

Le réseau gaz et les points de coupure doivent être identifiés.

.../...

46.6. - Murs coupe-feu

Des parois coupe-feu, de degré quatre heures, seront installés, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour prévenir les interconnexions critiques liées au risque d'incendie, au niveau des ateliers suivants :

- Mélange (n°24)> broyeur de graphites (n°23)
- Mélange (n°24) <.....> stockage de brai liquide (n°28)
- Silo matières premières (n°27) <.....> mélange (n°24)
- Stockage de brai (n°28) <.....> chaudière gaz (n°29)
- Silo matières premières (n°27) <.....> chaudière gaz (n°29)
- Silo matières premières (n°27) <.....> stockage brai liquide (n°28)
- Usinage blocs (n°35), imprégnation (n°33) <.....> imprégnation T (n°34).

D'autres dispositifs de sécurité équivalente pourront être installés sous réserve de leur justification préalable auprès de l'inspecteur des installations classées.

B - Les moyens de secours

ARTICLE 47

47.1.

Des extincteurs à poudre, à mousse ou à CO2 doivent être répartis dans l'usine et notamment dans l'atelier appareillage imprégnation, à l'imprégnation finissage charbon, à la réserve poudre (ARMYLOR), à l'atelier mélange broyage, etc.

Ces extincteurs doivent être judicieusement placés.

Leur emplacement doit être déterminé en fonction des rayonnements thermiques possibles.

.../...

Ils doivent être maintenus en constant état de fonctionnement.

47.2.

Trois ouvertures d'une largeur de 2m à 2,50m sont réalisées en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans la palissade isolant l'usine du canal : 2 dans la partie ancienne et une dans la partie nouvelle (ARMYLOR montage).

47.3.

Le réseau d'incendie armé est matérialisé et maillé.

47.4.

Une manche à air est installée à l'intérieur de l'usine visible depuis l'entrée et le poste de garde.

47.5.

Une équipe d'intervention interne a en charge l'entretien du matériel, et la formation du personnel, l'élaboration des consignes d'intervention et leur mise en oeuvre.

47.6.

Une procédure d'intervention est élaborée en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la caserne des pompiers de PONT A MOUSSON. A cet effet, une ligne téléphonique directe est mise en place avec le centre de Secours le plus proche.

47.7.

Les voies de circulation dans l'enceinte de l'usine doivent être constamment dégagées de façon à laisser une largeur de passage de 4 mètres au minimum.

.../...

Titre VIII - Protection contre la foudre

ARTICLE 48 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Elles doivent respecter l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 49.- Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, et à la norme française NFC 17-102 de juillet 1995, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

En particulier les prises de terre doivent avoir une résistance inférieure ou égale à 10 ohm.

ARTICLE 50.- Les prescriptions des articles 48 et 49 doivent être réalisées au plus tard le 1er septembre 1998.

ARTICLE 51.- Les rapports de vérification initiale et périodique conformes aux normes précitées, doivent être transmis immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

La périodicité est déterminée par le niveau de protection :

Niveau I : 2 ans

Niveau II : 3 ans

Niveau III : 3 ans

Titre IX - Hygiène et sécurité des travailleurs

ARTICLE 52.- Les prescriptions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucun moment faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution de ce livre dans l'intérêt des travailleurs, ni être ordonnées dans ce but.

.../...

En particulier, le personnel travaillant aux ateliers de résines fluorées à l'imprégnation Babitt, à l'étamage des archets, à l'imprégnation H et B, aux cabines de peinture doit être suivi par la médecine du travail pour les risques spécifiques présentés par ces activités (benzoline, saturnisme, affections respiratoires, etc).

Titre X - Mesures d'urgence

ARTICLE 53

53.1. Plan d'opération interne

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établira un plan d'opération interne, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, accompagné de l'avis du CHSCT, sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspecteur des installations classées. Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Le POI sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement si nécessaire du PSS par le préfet.

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

53.2.

Les mesures d'urgence prises en application de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1987 incombent à l'exploitant. Elles sont fixées dans le plan de secours spécialisé.

.../...

53.3.

Un exercice annuel permettra de vérifier les moyens décrits dans le POI et la mise en oeuvre des mesures d'urgence correspondantes. Les thèmes des exercices seront soumis au préalable à la DRIRE et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

53.4.Information

En plus des obligations visées à l'alinéa 3 du paragraphe 53.1. l'exploitant doit remettre à la municipalité de PAGNY sur MOSELLE pour distribution autour de l'établissement, une plaquette d'information explicitant les principales dispositions à prendre et à observer en cas d'accident. Avant sa distribution, cette plaquette doit être présentée à la DRIRE et au Service interministériel de défense et de protection civile.

Titre XI - Abrogation des arrêtés préfectoraux

ARTICLE 54.- L'arrêté préfectoral n° 15108 du 18 juillet 1990,

Le récépissé n°16182 du 29 novembre 1993,

Le récépissé n° 16085 du 30 juillet 1993,

Le récépissé n° 16178 du 19 novembre 1993

sont abrogés.

TITRE XII -DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 55.- Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 56- Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 57- Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 58- Infraction aux dispositions de l'arrêté
Durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976

.../...

ARTICLE 57- Information des tiers

En vue de l'information des tiers

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de PAGNY-sur-MOSELLE, ARNAVILLE, PRENY, VANDIERES, VITTONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 60- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 61- Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

ARTICLE 62 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de TOUL MM. les Maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

.../...

- M. le directeur de la Société Le CARBONE LORRAINE

et dont une ampliation sera adressée à

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.)
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation,

NANCY, le **- 1 OCT. 1996**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques MILLON

